

Arrêt

n° 293 711 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance 15,
4500 HUY,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'interdiction d'entrée – annexe 13sexies – qui a été notifiée le 17.08.2022, [...] »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été signalé, la première fois, sur le territoire de la Belgique le 16 octobre 2010 par un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage et séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.2. Entre le 19 octobre 2010 et le 7 juin 2013, il a fait l'objet de plusieurs interpellations et des ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre et lui ont été notifiés.

1.3. Le 7 juin 2013, il a été écroué à la prison de Lantin en exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Termonde du même jour qui le condamne du chef de vol simple et séjour illégal à une peine d'emprisonnement d'un an avec un sursis de trois ans pour six mois et de trois mois.

1.4. Le 30 octobre 2013, il a été entendu dans le cadre de son identification à la prison de Lantin et a confirmé son nom ainsi que sa nationalité, son lieu et sa date de naissance.

1.5. Le 12 décembre 2013, un courrier a été adressé aux Consulats généraux de Tunisie et du Maroc en vue de son identification. Le 28 février 2014, le Consulat général de Tunisie confirme que le requérant est inconnu auprès de leurs services tunisiens compétents.

1.6. Le 8 mars 2014, il a été libéré avec un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 14 avril 2014, il a été interpellé par la police de la zone de Liège et a été écroué à la prison de Lantin suite à une ordonnance de capture. La partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 2014.

1.8. Le 15 avril 2014, la Cour d'appel de Gand a condamné le requérant du chef de vol simple à six mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans pour trois mois.

1.9. Le 15 avril 2014, il a été libéré avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de six ans.

1.10. Le 6 juin 2014, il a été interpellé par la police de Verviers suite à un vol dans un véhicule et pour séjour illégal. Il se présente sous l'identité de M. M., né le [...], de nationalité marocaine. Un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié au requérant sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 12° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été écroué le même jour à la prison de Lantin.

1.11. Le 23 décembre 2014, un rapport est établi suite à l'interview du requérant à la prison de Lantin du 18 décembre 2014.

1.12. Le 27 janvier 2015, une nouvelle demande d'identification a été adressée au Consulat général du Maroc ainsi que le 2 février 2015 au Consulat général d'Algérie.

1.13. Le 5 février 2015, il a été libéré avec un ordre de quitter le territoire.

1.14. Le 12 avril 2015, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi par la police de la zone de Verviers suite à des coups reçus dans le cadre d'une bagarre. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.15. Le 13 avril 2015, il a été écroué à la prison de Lantin sous mandat d'arrêt du chef de fabrication, vente, importation d'armes prohibées et blessures, coups simples volontaires. Le même jour, il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Verviers, du chef de fabrication, vente, importation, port d'armes prohibées, coups et blessures, coups simples volontaires, à une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

1.16. Le 9 juin 2015, le consulat général d'Algérie à Bruxelles a informé l'Office des étrangers qu'il n'a pas été identifié sous l'identité de [M. M.].

1.17. Il a été libéré le 14 juillet 2015 avec un ordre de quitter le territoire.

1.18. Le 1^{er} décembre 2015, il a été arrêté et écroué le 2 décembre 2015 à la prison de Mons sous l'identité de [M. A.] sous mandat d'arrêt pour détention illicite de stupéfiant (héroïne, cocaïne) en tant qu'auteur ou coauteur.

1.19. Le 2 décembre 2015, il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Mons, du chef de détention illicite de stupéfiant, infraction à la loi sur les stupéfiants (héroïne, cocaïne) en tant qu'auteur ou coauteur, à une peine de deux ans de prison avec un sursis de cinq ans.

1.20. Le jour de sa libération, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Verviers pour vols qualifiés sous l'identité de [M. A.], de nationalité marocaine. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre, sous l'identité précitée. Il est à nouveau écroué à la prison de Mons.

1.21. Le 9 mars 2016, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant du chef de détention illicite de stupéfiants en qualité d'auteur ou coauteur et d'infraction à la loi sur les stupéfiants (héroïne, Cocaïne), à une peine d'emprisonnement de deux ans avec un sursis de cinq ans sous l'identité de [M. A.], de nationalité marocaine. Le même jour, le requérant a été libéré avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans pris sous l'identité précitée.

1.22. Le 6 août 2016, il a été interpellé par la police et a été placé, le 7 août 2016, à la disposition de la justice et écroué à la prison de Verviers.

1.23. Le 14 septembre 2016, il a été interviewé par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de son identification.

1.24. Le 30 septembre 2016, un questionnaire droit d'être entendu a été complété et signé par le requérant.

1.25. Le 4 octobre 2016, le Tribunal correctionnel de Verviers, statuant sur opposition reçue du jugement rendu le 12 avril 2016, a condamné le requérant sous l'identité de [M. M.], de nationalité algérienne, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, à une peine de douze mois d'emprisonnement. Il a été libéré le jour même avec un ordre de quitter le territoire.

1.26. Le 30 novembre 2016, une demande d'identification a été adressée au Consulat général du Maroc à Anvers.

1.27. Le 24 décembre 2016, il a été interpellé par la police de Verviers pour des faits de vol et le 25 décembre 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.28. Le 12 août 2017, il a été arrêté et écroué à la prison de Lantin.

1.29. Le 13 août 2017, il a été interviewé à la prison d'Andenne.

1.30. Le 25 septembre 2017, le Tribunal correctionnel de Verviers, statuant sur opposition, a condamné le requérant du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et association de malfaiteurs, participation, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois.

1.31. Le 28 juin 2018, un questionnaire droit d'être entendu a été complété et signé par le requérant.

1.32. Le 18 février 2022, le greffe de la prison de Lantin a adressé une demande de modalité de libération du requérant lequel a été libéré à l'expiration de sa peine le 18 août 2022.

1.33. Le 31 mars 2022, une demande de coopération a été adressée au Centre de Coopération policière et Douanière Luxembourg en vue de l'identification du requérant.

1.34. Le 20 avril 2022, le Directeur de la prison de Huy a été informé qu'une interview aura lieu avec le requérant à la prison, laquelle a eu lieu le 22 avril 2022. Un nouveau questionnaire droit d'être entendu lui a été remis le jour même qu'il a complété mais a refusé de signer.

1.35. Le 28 avril 2022, une copie dudit questionnaire a été remise au conseil du requérant sur sa demande du même jour.

1.36. Le 30 mai 2022, le Service Publicité administrative de l'Office des étrangers a répondu favorablement à une demande de copie du dossier administratif.

1.37. Le 17 août 2022, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et notifié le même jour à la prison d'Arlon.

1.38. Le jour même, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer;

[...]

Connu en prison sous le nom de [...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 17.08.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 18.02.2014 par la Cour d'Appel de Gand à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.09.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 1 an d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de coups et blessures, de coups simples volontaires. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 12.04.2016 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 12 mois. L'opposition faite à ce jugement a été reçue le 04.10.2016 par le Tribunal Correctionnel de Verviers. Elle a été déclarée irrecevable le 03.10.2017.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.09.2017 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 18 mois d'emprisonnement, jugement pour lequel une opposition a été reçue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, de vol simple, des armes ayant été employées ou montrées, de recel, d'extorsion. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2018 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Verviers, le 19.06.2017, à l'aide de violences ou de menaces, extorqué soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme de 30 euros au préjudice de C.D, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Verviers, à une date indéterminée entre le 29.07.2016 et le 01.08.2016, comme auteur ou coauteur, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait un GPS, un gilet d'une valeur indéterminée et de la monnaie pour 3,50 euros, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de F.L.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Verviers, à une date indéterminée entre le 29.07.2016 et le 01.08.2016, comme auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait un lecteur MP3 bleu, une paire de lunettes solaires correctives, un GPS TomTom, d'une valeur totale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de B.M.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Verviers, le 29.12.2016, recelé, en tout ou en partie, au préjudice de [...], des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime, en l'espèce 2 visseuses Dewalt 18V d'une valeur de 435 euros chacune, un chargeur de visseuse 18 V d'une valeur de 145 euros, soit une valeur totale de 1015 euros.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu, à savoir le 30.10.2013 (prison de Lantin), le 18.12.2014 (prison de Lantin), le 30.09.2016 (prison de Lantin), le 28.06.2018 (prison d'Andenne) et le 22.04.2022 (prison de Huy).

Il ressort de ces différents entretiens que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2010, sans documents d'identité.

Le 30.09.2016, il avait déclaré avoir une petite amie, Manuela, qui habiterait Verviers. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 14 reprises la visite de Madame M. W., renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie. Celle-ci n'est pas connue des services de l'administration. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Notons que le 28.06.2018, il a déclaré ne pas avoir de famille ni en Belgique, ni en Europe. Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, « c'est fini », ni d'enfants mineurs sur le territoire belge. Le 22.04.2022, il a fait état des mêmes choses.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une reprise la visite de Madame V. W. (...), belge, renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie. Il a notamment reçu à 17 reprises la visite de Monsieur M. M., renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant un ami. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. Nous ne disposons pas d'assez d'informations pour savoir qui pourrait correspondre à l'ami de l'intéressé. Bien que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales.

Pour finir, il a reçu à 13 reprises la visite de Monsieur S. C., renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant un cousin. Monsieur C. dispose d'un droit de séjour légal en Belgique (...). Il est en possession d'une carte F valable jusqu'au 19.02.2025. Notons toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

Ainsi l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

Lors de ces différentes entrevues, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de maladies qui l'empêcheraient de voyager.

Le 22.04.2022, il a déclaré vouloir rester en Belgique pour travailler. Il a déclaré n'avoir nulle part où aller. Il a déclaré que la tante de son codétenu allait l'héberger et l'aider à trouver un appartement. Il a notamment déclaré ne plus avoir de famille dans son pays d'origine.

Le 18.12.2014 il avait déclaré vouloir se rendre en Norvège chez des amis afin d'y trouver du travail.

Notons toutefois que le 30.09.2016, il avait déclaré vouloir retourner en Algérie car il a « trop de problèmes ici ». Il avait toutefois refusé de remplir une déclaration de départ volontaire. Le 28.06.2018, il avait également déclaré vouloir retourner en Algérie mais il n'a pas de document.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

Ainsi l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du principe général de bonne administration et du principe imposant à l'administration de prendre ses décisions avec minutie et prudence* ».

2.1.2. Il déclare que « *pour prendre une décision, l'administration doit s'entourer de tous les éléments utiles et doit permettre à la personne concernée de faire valoir ses observations dans le respect des droits de la défense* ».

Il souligne que l'audition, qui a eu lieu en avril 2022, n'a pas été faite dans le respect de ses droits dans la mesure où il n'a pas été avisé de la possibilité de se faire entourer d'un avocat et ajoute que, n'ayant pas été prévenu de cette visite, il n'a pas pu préparer son audition de manière efficace. Dès lors, il estime que l'acte attaqué a violé le principe de bonne administration et le principe imposant à l'administration de statuer dans le respect des règles de minutie et de prudence qui imposent de permettre à la personne concernée d'être prévenue de l'entrevue envisagée et de son objet de manière à faciliter la préparation de ses arguments justifiant la non prise d'interdiction d'entrée et d'avertir son avocat afin de l'assister.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il rappelle avoir été victime d'une agression en 2017 dont il subit toujours les conséquences. Il ajoute que la plainte qui a été déposée au Parquet n'a pas encore été clôturée (courriel du Parquet de Liège du 3 mai 2022) et qu'il a introduit une demande d'indemnisation auprès de la Commission compétente.

Dès lors, il estime que le contraindre à retourner dans son pays et lui interdire de revenir en Belgique pendant dix années signifierait, pour lui, une impossibilité d'obtenir une indemnisation relative à son agression.

Par conséquent, il invoque une violation du droit au procès équitable et de l'article 6 de la Convention européenne précitée, de même que le droit à un recours effectif dans la mesure où il lui serait impossible de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire et administrative.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe général garantissant le droit d'être entendu* ».

2.3.2. Il précise que le principe général précité a été violé dès lors qu'il n'a pas été averti de la visite que lui ferait l'accompagnateur de l'Office des étrangers en avril 2022 et qu'il n'a pas pu préparer son audition utilement et se faire assister par un avocat.

Il prétend que s'il avait pu préparer son audition et s'il avait été assisté d'un avocat, l'existence de sa plainte adressée au Parquet de Liège aurait été évoquée au même titre que l'intention de déposer une demande d'indemnisation auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Dès lors, il déclare que l'acte attaqué aurait été différent.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Il ressort, notamment, de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. A la suite de cela, la partie défenderesse a repris les différentes condamnations dont il a fait l'objet et a précisé que « *Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*

Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation n'est pas contestée par le requérant dans le cadre du présent recours de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

La partie défenderesse a également pris en considération les déclarations faites dans le cadre des différentes auditions réalisées auprès du requérant et l'existence d'une prétendue vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, la partie défenderesse a correctement apprécié ces éléments.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'interdiction d'entrée de dix années et a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3.3.1. Concernant le grief formulé dans les premier et troisième moyens portant sur la méconnaissance des droits de la défense et du droit d'être entendu, le requérant estime que si les droits précités avaient été respectés, il aurait pu préparer son audition de manière efficace et bénéficier de l'assistance d'un avocat.

A cet égard, précédemment à l'audition du 22 avril 2022, le requérant a déjà été entendu à plusieurs reprises avant l'adoption d'ordres de quitter le territoire ou d'interdictions d'entrée de sorte qu'il ne peut prétendre être dans l'ignorance des effets liés à ces auditions et questionnaires « *droit d'être entendu* ».

En outre, il ressort de l'interview réalisée en date du 22 avril 2022 que le requérant n'a pas fait état de grief particulier quant à l'absence d'un avocat, ou encore fait valoir son souhait d'en avoir un à ses côtés, ou du fait qu'il ne comprenait pas les questions ou la portée de l'interview réalisée, ce dernier ayant répondu aux différentes questions posées sans faire valoir un quelconque problème à ce moment-là.

Les propos du requérant sont d'autant moins pertinents que ce dernier a déjà été entendu à plusieurs reprises, qu'il a complété seul plusieurs questionnaires « *droit d'être entendu* » et qu'il connaissait les conséquences qui y étaient liées.

Par ailleurs, le requérant prétend que s'il avait été averti de la visite de l'accompagnateur de l'Office des étrangers, il aurait préparé son audition et aurait notamment fait valoir qu'il aurait pu mentionner la plainte adressée au Parquet de Liège et son intention de déposer une demande d'indemnisation auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Or, ce reproche n'est nullement fondé. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a été mis en possession du questionnaire « *droit d'être entendu* » le 22 avril 2022 et l'a complété le jour même, qu'une copie du questionnaire a été remise à son conseil le 28 avril 2022, que le 30 mai 2022, le service publicité administrative de l'Office des étrangers a répondu favorablement à une demande de copie du dossier administratif et que l'acte attaqué a été pris le 17 août 2022 de sorte que le requérant ne peut affirmer qu'il n'a pas eu le temps de faire valoir ces éléments avant la prise de l'acte litigieux en août 2022. De plus, le requérant n'a nullement précisé les raisons pour lesquelles il n'a pu faire valoir ces éléments préalablement à la prise de l'acte querellé et en quoi cela aurait amené à un résultat différent dans son chef. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise pas en quoi le fait de diligenter ces procédures serait de nature à s'opposer à son éloignement alors qu'il peut solliciter l'aide d'un conseil pour veiller à la protection de ses intérêts.

Dès lors, les principes précités n'ont nullement été méconnus. Les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.3.2. S'agissant du deuxième moyen portant sur la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne précitée, il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse n'était pas au courant de ces procédures, à savoir une plainte déposée au Parquet suite à une agression et une demande d'indemnisation auprès de la Commission de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'avoir été informée en temps utile. Ces documents apparaissent avoir été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre du présent recours, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse lui impose de retourner dans son pays d'origine et lui interdit de revenir sur le territoire belge pendant dix années de sorte qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire et administrative en cours, l'existence d'une procédure pénale ne crée aucun droit dans le chef du requérant de séjourner sur le territoire en attendant l'issue de cette procédure. En outre, le requérant peut se faire représenter par un avocat, lequel assurera le respect de ses droits de la défense. Le requérant ne formule aucun argument indiquant que sa présence serait indispensable pour poursuivre cette procédure ou assurer l'exercice des droits de la défense.

Par conséquent, il ne peut être affirmé que les droits de la défense et le droit à un recours effectif contenus dans les articles 6 et 13 de la Convention européenne précitée aient été méconnus. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL